

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PLACE JEAN BAZERQUE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur PARAT, Président de l'association 3A en date du 11 mai 2023,

Vu l'arrêté ADM 29.2023 de la commune d'Aucamville portant autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire en date du 8 juin 2023,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la « Guinguette Artisanale » organisée par l'association 3A, permettre l'exploitation d'un débit de boissons, ainsi qu'une animation musicale et assurer la sécurité des organisateurs, des participants et du public il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur la place Jean Bazerque du jeudi 13 juillet 2023, 08 heures au vendredi 14 juillet 2023, 00 heure.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera règlementée comme suit :

- L'association 3A est autorisée à occuper à titre gracieux la place Jean Bazerque afin d'organiser la manifestation, la réception, le placement des exposants et la mise en place d'un débit de boissons.
- L'artiste « Don Diego » est autorisé à occuper le parvis de la Mairie afin d'assurer une animation musicale.

Cette règlementation est applicable du jeudi 13 juillet 2023, 08 heures au vendredi 14 juillet 2023, 00 heures.

Article 3 : Leur installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation du domaine public.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle ne pourra être cédée ou sous-louée à quiconque sans accord express de la mairie. Elle est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt du domaine, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si les conditions sanitaires se détériorent et entraînent l'entrée en vigueur de textes réglementaires empêchant leur installation ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux conditions qui leur ont été imposées. Les bénéficiaires ne pourront pas prétendre à un droit à renouvellement automatique.

Article 5 : L'association devra justifier des polices d'assurance souscrites en vue de garantir les risques liés à son activité.

Article 6 : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux sous le contrôle de la Police municipale.

Article 7 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 23 juin 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).